



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 18 septembre 2023

Nombre de membres du Bureau :

En exercice: 35 Présents: 18 Pouvoirs: 7 Votants: 25

OBJET

Délibération 2023_09_18_07B Nouvelle dénomination de postes d'agent.es contractuel.les :

Votes Pour: 25

Votes Contre: 0

Abstention: 0

L'an deux mille vingt-trois, Le dix-huit septembre, A neuf heures trente,

se sont réunis à St Priest en Jarez, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le douze septembre deux mille vingt-trois.

Présents:

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Alain LIMOUSIN, Serge RAULT, Didier PICARD, Pascal PONCET, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

Mandant: Gérard BAROU Mandataire: Thierry GOUBY

Mandant: Vincent BONNICI Mandataire: Bernard SOUTRENON

Mandant : Stéphane HEYRAUD Mandataire : Bernard SOUTRENON

Mandant: Marc LAPALLUS Mandataire: Henri BONADA

.....

Mandant : Didier PONCET Mandataire : Pascal PONCET

Mandant: Daniel PRUD'HOMME Mandataire: Henri BONADA

Mandant: Xavier VILLARD Mandataire: Henri BONADA

Absent(s) excusé(s): Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Le secrétariat a été assuré par Jean-Paul TISSOT

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

VU l'article 332-8-2° du code général de la fonction publique qui dispose que des contrats peuvent être conclus pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code

VU les délibérations du Bureau du SIEL-TE en date du 29 juin, 7 novembre et 12 décembre 2022 ayant respectivement approuvé que les postes de responsable du service numérique, adjoint e au chef du service Transition Energétique et adjoint e au chef du service Numérique puissent être occupés par un e agent e contractuel le

VU l'avis du Comité social territorial du SIEL-TE en date du 13 juin 2023 approuvant le Projet d'administration et notamment ses impacts sur l'organigramme.

CONSIDERANT que, parmi les mesures prévues par le Projet d'administration, figure la modification de l'intitulé des unités de travail visant à apporter plus de lisibilité et de cohérence à la fois en interne et vis-à-vis de l'externe : un « service » étant désormais dénommé un « pôle » et un « pôle » étant désormais dénommé un « service ».

CONSIDERANT que cette évolution permet également de pouvoir attribuer la délégation de signature aux responsables adjoints de pôle, jusqu'alors assumée uniquement par les quatre responsables de pôle.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité:

APPROUVE la nouvelle dénomination des trois postes sus-visés qui deviennent, respectivement, Responsable du pôle Numérique, Adjoint·e au responsable de pôle Transition Energétique et Adjoint·e au responsable de pôle Numérique;

DECIDE que les autres stipulations des délibérations du 29 juin, 7 novembre et 12 décembre 2022 demeurent inchangées ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance Le 18 septembre 2023 Ont signé au registre tous les membres présents Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.